



Numéro de répertoire 2019/
Date de la prononciation 18/02/2019
Numéro de rôle M. X. 16/194/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X., né le ... 1972

DEMANDERESSE : comparaissant

Contre :

B1, Banque ;

R., Société de recouvrement ;

S.A. B2, Banque ;

B3, Banque ;

A1, Service Public de Wallonie ;

M., Mutuelle ;

A2, Administration communale ;

A3, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

A4, Centre Public d'Action sociale ;

Défendeurs – Créanciers : défailants

En présence de :

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparaissant personnellement

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 23/08/2016, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X. et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- la requête en révocation déposée au greffe par le médiateur de dettes le 16/10/2018
- les pièces déposées par le médiateur de dettes à l'audience du 16/10/2018

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 21 janvier 2019

Le médié, M. X., et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

1. La procédure s'est ouverte le 23/08/2016.

Par courrier du 29/07/2018, M. X. faisait part au tribunal de différents griefs reprochés à son médiateur (contacts compliqués, diminution à partir d'avril 2018 et ensuite suppression de son pécule de médiation en juin 2018). Il sollicitait un changement de médiateur également pour des raisons de proximité.

Le 03/08/2018, le tribunal répercutait les reproches de M. X. à son médiateur en lui demandant de faire part de ses observations.

Par sa lettre du 03/09/2018 au tribunal, le médiateur informait celui-ci des difficultés rencontrées dans le cadre de ce dossier :

- licenciement de M. X. en septembre 2017 alors qu'un projet de plan avait été rédigé en juillet 2017 mais tenu en suspens en raison de l'apparition de deux nouveaux créanciers en août 2017 non visés par la requête.

- découverte à l'occasion d'un rendez-vous avec M. X. en janvier 2018 de ce que la situation personnelle de celui-ci était modifiée en raison d'une cohabitation non déclarée spontanément; réduction du pécule de médiation de 1.500 € à 1.150 € dans l'attente de recevoir un budget actualisé tenant compte de la cohabitation.
- le compte de médiation n'est plus crédité d'aucun revenu/allocation à partir de mars 2018.
- en mai 2018, le médiateur prévient M. X. de ce que si ce dernier ne donne pas de nouvelles, le paiement du pécule sera suspendu.
- à la faveur d'une recherche au registre national en juillet 2018, le médiateur s'aperçoit que M. X. a déménagé depuis mars 2017 sans l'en aviser.
- le 28/08/2018, le médiateur écrit à M. X. en l'invitant à reprendre contact à défaut de quoi requête en révocation sera déposée.

Le 10/09/2018, M. X. s'adresse à nouveau au tribunal reprochant au médiateur :

- de ne pas avoir effectué de démarches pour faire verser ses allocations de chômage sur le compte de médiation.
- d'avoir, justement au moment où il se plaint auprès du tribunal, effectué une recherche d'adresse au RN en vue de rédiger la requête en révocation.
- ne pas avoir dressé de projet de plan de règlement amiable endéans les 6 mois du prononcé de la décision d'admissibilité.

Le 17/09/2018, le tribunal adressait la réponse suivante à M. X.

Monsieur,

Concerne : Règlement collectif de dettes 16/194/B

Références à rappeler : RCD M. X.

Votre lettre de ce 10 août 2018 ... entrée au greffe le 11 septembre 2018.

Comment voulez-vous que votre médiatrice sache 1° que vous percevez désormais des allocations de chômage et 2° quelle caisse vous les paie ! Par contre vous, vous vous êtes rendu compte que vous perceviez directement des allocations de chômage, vous vous êtes abstenu d'en informer votre médiateur et vous n'avez pas reversé celles-ci sur le compte de médiation. Il ne faut pas inverser les rôles.

Si votre médiatrice fait une recherche d'adresse au RN en juillet 2018, il n'y a rien d'anormal puisque sans nouvelles de votre part malgré notamment son email du 28 mai 2018, elle s'apprête à vous faire convoquer et qu'elle doit communiquer au greffe votre adresse, laquelle a pu changer depuis le début de la procédure, ce qui s'avère être effectivement le cas.

Quant au délai de 6 mois pour dresser un plan, Me Md. avait établi un projet de plan en juillet 2017 mais elle ne disposait pas encore de tous les renseignements créanciers. Elle a d'ailleurs encore reçu deux nouvelles déclarations de créances en août 2017 que vous n'aviez pas renseignées à votre requête.

En septembre 2017, elle apprend votre licenciement, ce qui a modifié complètement les données et exigeait de revoir et budget et pécule tandis que depuis mars 2018 elle ne reçoit plus aucun revenu pour vous. Comment faire un plan dans ces conditions ?

Bref tant que la situation d'une personne n'est pas stabilisée, il est vain de tenter de rédiger un plan qui ne pourrait pas être respecté et qui devrait être modifié avec le coût que cela génère.

Quant aux comptes vous pouvez les consulter chez votre médiateur ou les lui demander.

Contrairement à vous je ne vois aucune incohérence dans les écrits du médiateur par contre je ne peux que vous inviter à donner suite à sa lettre du 28 août dernier en prenant rendez-vous avec elle. Je ne compte pas procéder à son remplacement.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Le 16/10/2018, le médiateur dépose requête en révocation et la cause se trouve fixée à l'audience du 21/01/2019.

La révocation est poursuivie pour absence de collaboration (non déclaration nouvelle situation familiale et nouvelle adresse, non réponse aux courriers)

2. A l'audience du 21/01/2019, le médiateur maintient sa demande de révocation. Il indique que le compte de médiation n'a plus été crédité depuis juin 2018 et que celui-ci présente un solde de 13.383 € au 31/12/2018. Il dépose deux projets de tableaux de répartition l'un tenant compte des privilèges et l'autre visant une répartition au marc l'euro.

M. X. quant à lui maintient ses griefs vis-a-vis du médiateur, estimant mauvaise la collaboration avec celui-ci. Il confirme avoir perdu son emploi en septembre 2017, avoir perçu personnellement ses allocations de chômage. Il conteste la créance de B2 indiquant n'avoir pas signé ce prêt. Enfin il explique avoir au moyen de ses allocations de chômage perçues au détriment de la médiation apuré une dette du SPF Finances de +/- 1.300 € en décembre 2018, somme qui lui était réclamée depuis mars 2018.

3. Position du Tribunal

EN DROIT

Les conditions de la révocation sont les suivantes (art. 1675/15 C.J.):

" (...) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.(...). »

« (...) la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 –96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit). » (CT Mons, 19/11/2012, RG 2012/AM/292).

EN L'ESPECE

Le tribunal estime que M. X. a à maints égards violé son obligation de loyale collaboration à la procédure en ne tenant pas son médiateur informé des changements survenus dans sa situation (déménagement, cohabitation, perception directe de ses allocations de chômage, non réponse aux interpellations du médiateur) ce qui lui a permis de percevoir dans un premier temps un pécule de médiation comme isolé supérieur à ce qu'il eut dû être en cas de cohabitation et de partage de charges, mais également ensuite l'intégralité de ses ressources depuis décembre 2017 (si ce n'est le pécule de vacances en mai 2018) au détriment du compte de médiation en ne présentant comme seul justificatif de l'utilisation des fonds qu'un paiement de +/-1.300 € au SPF Finances.

Ce comportement est d'autant plus problématique qu'il ne s'accompagne d'aucune remise en question mais uniquement de la formulation de griefs infondés à l'encontre de son médiateur ce qui s'apparente à de la manipulation.

Selon M. X. le compte de médiation n'a pas été alimenté par ses allocations de chômage, c'est parce que le médiateur n'a pas fait le nécessaire alors que le médiateur ne pouvait savoir si M. X. retravaillait ou pas ou dans la négative quelle caisse payait les allocations. Si aucun plan n'a pu être proposé aux créanciers c'est en raison de la perte de son emploi par M. X., de la non déclaration de deux dettes, d'un nouveau budget actualisé et de la non perception des ressources sur le compte de médiation et nullement en raison de la négligence du médiateur.

La révocation sera prononcée sur base de l'article 1675/15, 2° du Code judiciaire.

En application de l'article 1675/15 §3 du Code judiciaire, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens de leur débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

En application de l'article 1675/2 alinéa 3 du Code judiciaire, la personne dont la procédure a été révoquée en application de l'article 1675/15 §1er ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant cinq ans à dater du jugement de révocation.

Le disponible du compte de médiation, sera distribué entre les créanciers admis au plan en respectant les privilèges et les causes de préférence légale.

Le montant revenant suivant cette répartition à B2 sera versé à la Caisse de dépôt et consignation dans l'attente de ce que la contestation de sa créance par M. X. fasse l'objet d'une décision définitive coulée en force de chose jugée.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, M. X., et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Prononçons la révocation de la décision d'admissibilité prononcée le 23/08/2016 par application de l'article 1675/15 §1er – 2° du Code judiciaire.

Invitons le médiateur à affecter le disponible du compte de médiation entre les créanciers admis à la procédure en respectant les privilèges et les causes de préférence légale.

Invitons le médiateur à verser à la Caisse de dépôt et consignation le montant revenant à B2 dans l'attente de ce que la contestation de sa créance par M. X. fasse l'objet d'une décision définitive coulée en force de chose jugée.

Invitons le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14 § 3 du Code judiciaire.

Disons le médiateur déchargé dès l'accomplissement de ces trois formalités.

Disons que les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens de M. X. pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

Disons que M. X en application de l'article 1675/2 alinéa 3 du Code judiciaire ne peut introduire une nouvelle requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant cinq ans à dater du présent jugement de révocation.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF.

Le Greffier,

Le Juge